

Arrêt

n° 81 633 du 24 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2012 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant non fondée une de demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 ter et de l'ordre de quitter le territoire* datés du 25/01/2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ Y CANTELI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue muni d'un visa et d'un passeport valables.

1.2. Le 7 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles. Cette demande a été déclarée recevable le 7 janvier 2011.

1.3. Le 4 janvier 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Ixelles à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 25 janvier 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motif : Monsieur [K. T., G. M.] se prévaut **de** l'article 9 *ter* en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes *de* santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Cameroun.

Dans son rapport du 08 décembre 2011, le médecin de l'OE mentionne une pathologie psychiatrique, un traitement médicamenteux avec antiparasitaire, antidouleur et antidépresseur (sans plus de précision). Le médecin de l'OE précise qu'une prise de sang et un avis psychiatrique devaient être faits d'après l'attestation médicale et le certificat médical fournis. Cependant en l'absence de résultats de labo, le médecin de l'OE conclut que soit la prise de sang n'a pas été réalisée soit n'a pas mis en évidence un résultat pathologique. Et en l'absence de rapport d'un psychiatre, le médecin de l'OE conclut que l'examen psychiatrique soit n'a pas été réalisé soit n'a pas confirmé le diagnostic d'une pathologie grave au sens de l'article 9ter §1.

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'aucun résultat d'analyse médicale ne justifie un traitement par antiparasitaire, qu'aucune pathologie objectivée **ne** justifie un traitement par un antidouleur et qu'aucun rapport médical d'un psychiatre et aucun testing psychométrique n'étayent le diagnostic, un quelconque degré de gravité et la réalité d'un suivi spécialisé pour la pathologie psychiatrique.

L'absence d'un rapport médical d'un spécialiste et l'absence d'un testing psychométrique, qui sont des documents essentiels pour un diagnostic de pathologie « majeure », ne permet pas au médecin de l'OE **de** confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1, ni de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine. Il n'y a donc pas lieu de rechercher la disponibilité et l'accessibilité des soins au Cameroun.

Notons que ce n'est pas au délégué du ministre *de* faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter : ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuves ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/11/10). De plus, il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10). Notons également que la mission légale des médecins de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont question dans l'article 9ter.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Cameroun.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, *ni* de l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et l'Immigration, à l'Intégration sociale, et à la Lutte contre la Pauvreté en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2^o de la loi du 15 décembre 1980).»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation : - L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes généraux de bonne administration, notamment du prudence et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; - De l'erreur manifeste d'appréciation ; - Du devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration ; - De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

2.2. En ce qui apparaît comme une première branche, il fait valoir que le fait qu'il n'ait pas informé la partie défenderesse des résultats des examens prévus, ne remet pas en cause la gravité de sa maladie et le besoin de soins important en découlant. Or, la partie défenderesse n'analyse aucunement son état de santé, se contentant de rejeter la demande sur la base de l'absence d'actualisation de celle-ci alors qu'il est actuellement suivi par un psychiatre. Il estime dès lors que la motivation de l'acte attaqué serait stéréotypée et ne prendrait pas en compte les informations ressortant explicitement et implicitement des pièces déposées. Il considère que l'examen de la partie défenderesse se limite indûment aux seuls examens prévus et non réalisés et se limite à cet égard à de simples présomptions.

2.3. En ce qui apparaît comme une seconde branche, il dit n'avoir pas eu de renseignements complémentaires à déposer à la partie défenderesse, son psychiatre n'ayant pas jugé utile de procéder aux examens médicaux prévus. Dès lors, il estime que la partie défenderesse aurait dû demander un complément d'information si elle ne se sentait pas suffisamment informée ou le convoquer pour un examen médical. En effet, si le principe de la charge de la preuve impose une collaboration entre les parties, il constate que la formulation de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a changé, le mot « doit » devenant « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles », imposant à la partie défenderesse de faire usage de prudence dans l'examen de ses demandes. Enfin, il considère qu'à tout le moins, la partie défenderesse aurait dû préciser les raisons pour lesquelles il estime que l'examen médical était superflu.

3. Examen du moyen unique.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

A cet égard, le simple fait que le requérant ait déposé des certificats médicaux attestant que sa santé nécessite la poursuite d'un traitement médical, que celui-ci soit en cours ou non, ne justifie pas à lui seul que celle-ci puisse suivre ou poursuivre ce traitement en Belgique et qu'une autorisation de séjour lui soit accordée.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 porte que « [...] L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. [...]. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur

accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectué par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts », de sorte que la preuve des conditions d'octroi d'un titre de séjour sur une base médicale reste à charge du demandeur, même si la loi précitée du 15 décembre 1980 réserve la possibilité au médecin désigné par la partie défenderesse d'examiner l'intéressé et de requérir les avis d'experts.

En tout état de cause, il ressort des travaux préparatoires que « *Ce fonctionnaire médecin relève administrativement de l'Office des étrangers, mais est totalement indépendant dans son appréciation d'éléments médicaux pour lesquels le serment d'Hippocrate prévaut* » (Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 2005-2006, n° 2478/001, *Exposé des motifs*, p.35). Indépendant dans l'exercice de son art, le médecin n'est pas astreint à confirmer le diagnostic d'un confrère.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse ne manque pas d'expliquer pourquoi le défaut d'informations lui permet de déclarer la demande du requérant non fondée, puisqu'elle mentionne clairement que « *le médecin de l'OE constate qu'aucun résultat d'analyse médicale ne justifie un traitement par antiparasitaire, qu'aucune pathologie objectivée ne justifie un traitement par un antidouleur et qu'aucun rapport médical d'un psychiatre et aucun testing psychométrique n'étayent le diagnostic, un quelconque degré de gravité et la réalité d'un suivi spécialisé pour la pathologie psychiatrique.*

L'absence d'un rapport médical d'un spécialiste et l'absence d'un testing psychométrique, qui sont des documents essentiels pour un diagnostic de pathologie « majeure », ne permet pas au médecin de l'OE de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1, ni de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ».

En effet, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet à l'étranger d'obtenir une autorisation de séjourner dans le Royaume, ce qui implique un diagnostic identifiant, même partiellement mais avec suffisamment de certitude, la maladie. Il n'appartient pas à la partie défenderesse de combler par une quelconque demande les lacunes de la demande introduite par le requérant. En effet, la charge de la preuve incombe à ce dernier.

En l'occurrence, la partie défenderesse expose clairement au sein de l'acte attaqué que l'absence d'informations actualisées sur l'état de santé du requérant, ne permet pas de juger de la nécessité d'un traitement actuellement et, dès lors, de la disponibilité et l'accessibilité des soins dans son pays d'origine, en telle sorte que la partie défenderesse a pris en compte les divers éléments soumis à son appréciation pour conclure au caractère incomplet et non actuel des renseignements fournis. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne conteste nullement ne pas avoir actualisé les données qu'il a soumis à l'appréciation de la partie défenderesse.

De même, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé que les données transmises lors de l'introduction de la demande initiale n'étaient pas complètes mais que des résultats et examens étaient encore requis pour déterminer tant la nature de la pathologie que le traitement requis par son état. Confronté à l'absence d'actualisation de ces éléments, la partie défenderesse n'a pas déraisonnablement apprécié la situation de santé du requérant en présumant que l'absence de ces informations découlaient du fait que ces tests n'avaient pas été réalisés ou que le résultat de ceux-ci ne pouvaient servir favorablement le but de sa demande.

3.2. En ce qui concerne la seconde branche, le Conseil tient à rappeler que la charge de la preuve appartient effectivement au requérant. C'est donc à lui qu'il incombe de fournir tous les éléments qui lui permettraient de démontrer que les soins qui lui sont nécessaires ne sont aucunement disponibles ou accessibles au pays d'origine. De plus, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible d'influer sur la prise de la décision. Le fait que les termes de la loi aurait changé n'influe en rien sur ce raisonnement, le législateur utilisant un terme tout aussi contraignant pour le requérant dans la mesure où il y est précisé qu'il « transmet » tous les documents utiles.

En ce que le requérant a le sentiment, à la lecture du dossier administratif, d'avoir été sanctionné par la longueur de l'examen de la procédure, le Conseil entend préciser que si le requérant estimait que la partie défenderesse tardait à prendre la décision entreprise, il lui appartenait de mettre celle-ci en demeure de prendre une décision plus rapide. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant se contente d'émettre des considérations d'ordre général sans toutefois expliciter en quoi il a été lésé par la longueur de la procédure.

En ce qui concerne le fait que la partie défenderesse ne lui aurait pas fait subir un examen médical, le Conseil tient à rappeler les termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel précise en quoi consiste la mission du médecin fonctionnaire. Ainsi, ce dernier précise que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Dès lors, il ne ressort aucunement de cette disposition que le médecin fonctionnaire se doit de faire appel à un expert. Cette possibilité est laissée à son appréciation, s'il estime nécessaire de solliciter un avis. Il en va de même de l'examen du patient lui-même. Là aussi, il ne s'agit que d'une simple possibilité laissée à l'appréciation du médecin fonctionnaire. En l'occurrence, dans la mesure où la pathologie alléguée par le requérant n'était pas valablement déterminée alors qu'il appartenait au requérant de fournir les éléments nécessaires à cet égard, le médecin de la partie défenderesse pouvait légitimement considérer qu'il était inutile de renconter le requérant pour procéder à un examen médical.

3.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. P. HARMEL, Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme S. MESKENS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.